



COMMUNE DE PEILLE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 180/2023

REGLEMENTANT PROVISOIEMENT LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;  
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande en date du 05/10/2023, de la société INEO INEO INFRACOM (EQUANS), située au 511 bis rue Henri Laugier - ZI les 3 moulins, 06600 Antibes, agissant pour le compte du SICTIAM, Business Pôle 2 - 1047 route des Dolines - CS 70257 06905 Sophia-Antipolis Cedex, dans le cadre des opérations de déploiement de la fibre optique sur le territoire,

**Considérant que, pour permettre la suite des opérations de tirage de câble fibre optique et de raccordements, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, sur différentes routes de la commune,**

**ARRETE**

**ARTICLE 1 – du lundi 16 octobre 2023 au vendredi 29 décembre 2023, de 8h à 17h, la circulation et le stationnement de tous les véhicules, sur les voies communales indiquées ci-dessous, pourront être modifiés selon les modalités suivantes :**

**A) Pendant l'activité du chantier**

- **sur la route de l'Escarène CV7 – quartier du tres / baissa de malamouiller et le chemin de L'EURA**

De jour, suivant les horaires indiqués ci-dessus, la circulation de tous les véhicules se fera, en sens alternés, réglés par feux tricolores ou par pilotage manuel en fonction de la configuration du site;

Suivant les nécessités du chantier, l'entreprise est autorisée à maintenir l'alternat de circulation la nuit avec mise en place de la signalisation adaptée.

Toutefois, toutes les dispositions seront prises pour assurer, en cas de nécessité, le passage, dans l'un ou l'autre sens, des véhicules en intervention des forces de l'ordre, ainsi que de ceux des services d'incendie et de secours,

**B) Le reste du temps**

**- circulation rétablie;**

**ARTICLE 2 :** Dispositions particulières

En cas de nécessité, ou d'évènements particuliers, la mairie se réserve le droit de récupérer ou modifier la zone d'installation et de travaux. Le nécessaire sera fait par l'entreprise pour libérer la place et effectuer un nettoyage si nécessaire, sans pouvoir prétendre à indemnités. L'entreprise sera prévenue le plus tôt possible.

**ARTICLE 3 –** Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise chargée des travaux,

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

**A charge de l'entreprise,**

**-de garantir le maintien des accès aux propriétés riveraines,**

**-d'établir un cheminement piétons sécurisé pour les riverains, y compris pour les personnes à mobilité réduite si besoin.**

Il est entendu, que toutes les précautions seront prises pour matérialiser et sécuriser les périmètres du chantier.

**ARTICLE 4:** STATIONNEMENT

Au droit des zones balisées par l'entreprise, le stationnement de tout véhicule sera interdit, durant les horaires indiqués,

Tout contrevenant ne respectant pas les présentes dispositions s'expose à un procès-verbal ainsi que la mise en fourrière du véhicule.

Les véhicules en stationnement seront considérés comme gênant conformément à l'article R417-10 II 10° du code de la route et seront conduits en fourrière conformément aux articles L.325-1 à L.325-13 du même code.

**ARTICLE 5 :** MAINTENANCE

L'entreprise doit veiller à tenir la voie publique en état de propreté aux abords de son chantier et sur les points ayant été souillés par suite de ses travaux.

**ARTICLE 6 –** Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, soit par voie postale au 18 avenue des fleurs 06000 NICE, soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <http://www.telerecours.fr/>.

**ARTICLE 7 :** Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

**Ampliation adressée à :**

- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de L'Escarène.
- SICTIAM
- EQUANS – INEO INFRACOM

Fait à Peille, le 10/10/2023,

Le Maire,  
Cyril PIAZZA



**Affiché le :**

**Notifié le :**